

## LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET LES DELITS D'ORDRE FAMILIAL

Marian Cieślak

I. Le titre de cet article unit étroitement la notion de délit d'ordre familial à l'institution du tribunal de la famille. De cette manière se trouve posé le problème du lien entre la compétence des tribunaux de la famille et les actes appelés conventionnellement ici « délits d'ordre familial ». *De lege lata* cela nous autorise à reconnaître comme les délits d'ordre familial tous ces actes défendus par la loi pénale — et ces actes seulement — qui relèvent de la compétence des tribunaux de la famille. Voilà un cadre commode pour exposer notre matière dans le contexte de la loi polonaise en vigueur.

Mais la notion qui nous occupe a un autre point de référence, à la fois plus important et plus général, c'est la notion de famille. Aussi, prenant en considération notre situation sociale ainsi que les expériences et les besoins de notre pratique, pouvons-nous *de lege ferenda* poser la question suivante : Quels actes défendus par la loi pénale doivent relever de la compétence des tribunaux de la famille ? La réponse à cette question impliquera par la force des choses la réponse à deux questions particulières, à savoir : Tous les actes défendus par la loi pénale et relevant de la compétence des tribunaux de la famille doivent-ils y rentrer ? Quels délits ne relevant pas de la compétence de ces tribunaux doivent éventuellement y être englobés ?

C'est dans cet ordre que je vais essayer de répondre à ces questions.

II. L'idée polonaise des tribunaux de la famille présupposait toujours — sauf une exception peu importante à l'époque expérimentale de l'évolution de cette juridiction — la compétence de ces tribunaux en certaines affaires pénales à côté des affaires typiquement civiles (déchéance de l'autorité parentale, adoption, tutelle, etc.). Cette conception s'est formée sans doute à la faveur du fait que nos tribunaux de la famille s'étaient développés sur la base des tribunaux pour mineurs qui en Pologne ont une tradition bien établie, remontant aux premiers mois après

le recouvrement de l'indépendance<sup>1</sup>. L'affinité de ces deux juridictions se traduit également par le fait que, tout comme les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de la famille polonais ne constituent pas des unités autonomes, séparées du système des tribunaux de droit commun (ce qui leur aurait donné un statut de tribunaux d'exception), mais ils ne sont, du point de vue de l'organisation, que des sections (chambres) des tribunaux de droit commun, actuellement tribunaux locaux. Aussi, une inobservation des règles de la compétence des sections pour mineurs (un tribunal pour mineurs a instruit une affaire pour laquelle il est incompétent ou une affaire de mineur a été jugée par une autre section du tribunal donné) n'était-elle pas considérée comme une violation de procédure, qui soit analogue à une transgression de compétence entre une juridiction de droit commun et une juridiction d'exception, et il semble qu'il n'y a pas de raison de traiter autrement une violation analogue de la compétence des sections (chambres) de la famille. Ces tribunaux, tout comme les tribunaux pour mineurs, n'ont pas de juridictions de recours correspondantes séparées.

Il convient de faire remarquer que dans le tribunal de la famille polonais il n'y a pas de subdivision en sections pénale et civile, aussi chaque juge connaît-il, à tour de rôle — dans un ordre déterminé — de toutes les catégories d'affaires dont son tribunal est saisi.

Cette solution correspond à l'idée principale qui préside à l'institution des tribunaux de la famille en Pologne. Cette idée c'est grouper dans une seule et même unité judiciaire et dans une même équipe de juges toutes les affaires de famille d'un territoire déterminé, qui, qu'elles soient « civiles » ou « pénales », sont étroitement liées les unes aux autres en raison du même contexte familial et qui, parfois, reviennent successivement au tribunal avec les mêmes, ou presque, participants au procès, bien qu'elles portent sur des points de droit différents. Il s'agit donc d'instruire l'affaire en rapport avec les autres affaires du même milieu familial, en tenant compte des circonstances examinées dans ces autres affaires, en particulier des décisions et des mesures prises. Il s'agit aussi

---

<sup>1</sup> En vertu du décret du Chef de l'Etat du 6 février 1919 concernant la création de tribunaux pour mineurs, 3 tribunaux de paix pour mineurs ont été créés à Varsovie, Łódź et Lublin. Ce décret a été aboli par une loi de 1928 sur l'organisation des tribunaux de droit commun qui autorisait le ministre de la Justice à créer dans les tribunaux d'arrondissement des tribunaux spéciaux pour mineurs. Dans la pratique, les affaires de mineurs étaient concentrées, en vertu de recommandation du ministre de la Justice, dans une section ou entre les mains d'un juge. Cependant, la règle de la généralité des tribunaux pour mineurs, exclusivement compétents pour les affaires de mineurs, n'a été mise en application qu'en 1949 (cf. M. Cieślak, *Organisation de la lutte contre la délinquance juvénile dans les pays socialistes européens, Recueils de la Société Jean Bodin*, vol. 38, 1977, pp. 299 - 305).

de lier les fonctions décisives du tribunal à ses tâches particulièrement importantes dans le domaine du contrôle de l'exécution des mesures prononcées et dans le domaine de la prévention largement entendue des phénomènes indésirables dans les rapports de famille. Il s'agit enfin de favoriser la spécialisation des juges en cette matière et même de réaliser certaines économies de frais de justice.

III. D'après l'état légal en vigueur, fondé sur l'ordonnance du ministre de la Justice n° 42/77/0<sup>2</sup> du 28 décembre 1977, les sections de la famille des tribunaux locaux connaissent des catégories suivantes d'affaires de caractère pénal (§ 19) :

- 1) les affaires relevant de la compétence des tribunaux pour mineurs,
- 2) les affaires concernant la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques,
- 3) les infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse, énumérées dans le chapitre XXV du code pénal.

IV. Il semble superflu de souligner que le fait d'avoir confié aux tribunaux de la famille les affaires relevant, selon les dispositions en vigueur, de la compétence des tribunaux pour mineurs, correspond pleinement aux idées susmentionnées ayant présidé à la création de tribunaux de la famille. Tenir pleinement compte du contexte familial est la condition indispensable d'une bonne application des mesures prévues pour les mineurs auteurs d'actes défendus par la loi pénale. Qui plus est, l'expérience des tribunaux pour mineurs et la spécialisation des juges des mineurs, leur formation particulière et leur attitude spécifiquement « tutélaire » constituent un apport précieux à la formation des tribunaux de la famille. En revanche, dans le contexte des tendances contemporaines, en principe justes, on pourrait se demander si les affaires relevant de la compétence des tribunaux pour mineurs appartiennent en effet à la sphère pénale. Cependant, pour éliminer ce doute il suffit de rappeler que ces affaires concernent toujours les actes défendus par la loi pénale, actes qui, dans ce cas, ne sont pas passibles d'une peine ordinaire en raison seulement du bas âge de l'auteur. Par ailleurs, l'application de mesures appropriées prévues à l'égard des mineurs exige toujours, selon la loi en vigueur, qu'il soit établi que le mineur a commis un acte défendu par la loi pénale (*nullum remedium sine delicto*). Ce principe implique les garanties particulières pour l'accusé, requises par la procédure pénale (droit à la défense, présomption d'innocence, etc.), indépendamment de la protection particulière du mineur contre l'influence nocive du procès sur sa vie psychique.

L'application des mesures appropriées aux mineurs délinquants est

---

<sup>2</sup> Journal Officiel du ministre de la Justice, n° 6, texte 24.

temporairement réglée (tant qu'il n'y aura pas une loi spéciale en cette matière) par les dispositions qui étaient en vigueur avant la dernière réforme du droit pénal de 1969, et notamment par les art. 69 - 78 du code pénal de 1932 et par les dispositions relatives aux mineurs du code de procédure pénale de 1928 avec amendements postérieurs<sup>8</sup>. De la compétence des tribunaux pour mineurs relèvent les affaires des mineurs ayant commis des actes défendus par la loi pénale et qui, au moment de l'ouverture de l'audience en première instance, n'ont pas 17 ans révolus (art. 474 du cpc de 1928). L'application des mesures prévues pour mineurs varie en fonction de l'âge, du degré de développement du mineur et, en partie, du genre de l'infraction.

1) Le mineur qui a commis avec discernement l'acte défendu après avoir atteint 13 ans mais avant 17 ans doit être en principe placé dans un établissement de redressement<sup>3 4</sup> (art. 70 du cp de 1932), à moins que le tribunal ne juge opportun de se contenter de mesures éducatives (art. 71 du cp 1932).

2) Les autres mineurs qui, au moment de la commission de l'acte, n'avaient pas 17 ans révolus (c'est-à-dire les mineurs de 13 ans et les mineurs à l'âge de 13 à 17 ans qui ont commis l'acte sans discernement) ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives : a) admonestation, b) remise en garde aux parents, aux tuteurs ou à un curateur spécial, c) placement dans un établissement éducatif (art. 69 cp 1932).

3) Le mineur qui a commis entre 16 et 17 ans une des infractions graves intentionnelles énumérées à l'art. 9 § 2 cp 1969, peut se voir infliger en vertu de cette disposition une peine ordinaire prévue pour l'infraction donnée, avec la faculté d'appliquer une atténuation extraordinaire

---

<sup>3</sup> V. l'art. III d. 1 des dispositions introduisant le code de procédure pénale du 19 avril 1969 (J. des L. n° 13, texte 97) et l'art. 1 de la loi du 22 décembre 1969, maintenant en vigueur pour une période transitoire certaines dispositions du droit pénal (J. des L. n° 37, texte 31).

<sup>4</sup> La personne placée dans un tel établissement y séjourne en principe jusqu'à 21 ans révolus (art. 72 cp 1932). Cependant, le tribunal peut surseoir conditionnellement au placement dans un tel établissement (art. 73 cp 1932) ; il peut placer le mineur pour un temps déterminé en dehors de l'établissement à titre d'épreuve (art. 74 cp 1932), enfin, il peut le libérer conditionnellement pour un temps déterminé (art. 75 cp 1932).

En ce qui concerne le caractère de l'établissement de redressement, deux tendances opposées existent dans la doctrine polonaise. Les uns y voient plutôt une mesure pénale, les autres — une mesure éducative. En réalité, il semble qu'il s'agit d'une mesure spécifique qui ne se laisse classer ni dans les peines ni dans les mesures éducatives (cf. M. Cieślak: Glose d l'arrêt de la Cour *Suprême* n° 1 KR 142/72, « Państwo i Prawo », 1974, n°- 7, p. 174 et suiv.).

de la peine (art. 57 § 1 cp 1969) <sup>5</sup>. Dans certaines situations particulières, une peine peut être également prononcée à l'égard du mineur qui a commis entre 13 et 17 ans un autre acte défendu par la loi pénale, mais dans ce cas une atténuation extraordinaire de la peine est obligatoire (art. 76 et 77 cp 1932).

4) A l'auteur qui a commis un délit à l'âge de plus de 17 ans mais de moins de 18 ans, le tribunal peut, au lieu d'une peine, prononcer le placement dans un établissement de redressement ou des mesures éducatives « si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'auteur militent en faveur de cette solution » (art. 9 § 3 cp 1969).

V. La compétence des tribunaux de la famille pour les affaires relatives à la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques dans un établissement spécial en vertu de la loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme <sup>6</sup> ne suscite pas de réserves. Une telle cure peut être prononcée à l'égard d'un alcoolique qui provoque par sa conduite la désagrégation de la famille, la démoralisation des mineurs, menace la sécurité de son entourage ou trouble systématiquement l'ordre et la tranquillité publique. La loi met ici l'accent sur le lien de ce problème avec les rapports de famille, avec le danger pour l'intégrité de la famille et les bases de son fonctionnement. Les commissions médicales auprès des organes de l'administration générale de base décident de la cure obligatoire en traitement ambulatoire. Le placement dans un établissement de désintoxication relève de la compétence des tribunaux, actuellement des tribunaux de la famille. C'est une mesure typique de sûreté de caractère thérapeutique et signifie indubitablement au moins une sérieuse limitation de liberté. Pour cette raison précisément, cette question se laisse classer dans la sphère du droit pénal. Sa particularité consiste cependant en ce que la conduite d'un alcoolique qui justifie une cure obligatoire de désintoxication ne doit pas nécessairement se manifester par un acte défendu par le droit pénal. Par ailleurs, dans la procédure devant le tribunal sont applicables les dispositions du code de procédure civile sur la « voie non processuelle ».

---

<sup>5</sup>Dans ces cas c'est également le tribunal pour mineurs qui à mon avis est compétent (V. M. Cieślak et Z. Do da dans « Palestra », 1976, n° 2, pp. 43 - 45 ; A. Grześkowiak, Glose, « Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych » 1976, rubr. 67). Pour une opinion opposée, v. la résolution de la Cour Suprême N° VI KZP 40/74, Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Karnej i Wojskowej 1975, rubr. 68, et W. Daszkiewicz, *Tryb postępowania w sprawach nieletnich...* [Le mode de procédure dans les affaires des mineurs...], « Nowe Prawo », 1977, n° 5, p. 611 et suiv.

<sup>6</sup>J. des L. 1959, n° 69, texte 434, modifiée : J. des L. 1971, n° 12, texte 115.

VI. Le troisième groupe, le plus important, d'affaires de caractère pénal relevant de la compétence du tribunal de la famille ce sont les affaires concernant les infractions définies dans le chapitre XXV du code pénal de 1969. Le titre de ce chapitre : « Infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse », montre sans équivoque l'importance que le droit polonais attache à la famille, une des valeurs sociales fondamentales. La Constitution de la République Populaire de Pologne le dit dans son article 79, dont la première phrase de l'alinéa 1 est ainsi conçue : « Le mariage, la maternité et la famille sont placés sous la protection de la République Populaire de Pologne ». A maintes reprises on a mis l'accent sur la signification sociale de la famille et sur la nécessité de relever son rang dans les déclarations politiques et dans les actes de programme (en particulier à la VII<sup>e</sup> Session plénière du Parti Ouvrier Unifié Polonais). Cette problématique a particulièrement été mise en relief dans une résolution de la Diète du 12 avril 1973 sur les tâches de la nation et de l'État dans l'éducation de la jeunesse et sa participation dans l'édification de la Pologne socialiste<sup>7 8 9</sup>, dans les recommandations de la Cour Suprême du 6 juin 1976 sur une protection accrue de la famille<sup>8</sup>, et dans ses directives, particulièrement intéressantes dans notre matière, sur la protection pénale de la famille, en date du 9 juin 1976, n<sup>o</sup> KZP 13/75<sup>9</sup>.

La doctrine polonaise du droit pénal est unanime à admettre qu'à la lumière des dispositions du chapitre XXV du code pénal la famille est un objet autonome de protection pénale de la famille donc un bien social déterminé protégé par la loi pénale. Pareillement, un objet de protection est la jeunesse, milieu social particulièrement sensible et fort important puisque c'est de lui que dépend l'avenir du pays. Il existe une corrélation étroite entre ces deux biens sociaux, car l'éducation des enfants et de la jeunesse est avant tout une question primordiale pour la famille. Aussi la réunion dans un même chapitre (XXV) du code pénal des infractions dirigées contre la famille et la jeunesse est-elle pleinement justifiée, tout comme l'est l'extension de la compétence des tribunaux de la famille aux actes défendus commis par les mineurs et aux infractions dirigées contre la famille. Ajoutons qu'une infraction concrète commise au détriment d'un mineur sera, en règle générale, une infraction dirigée contre la

---

<sup>7</sup> J. des L. 1973, n<sup>o</sup> 18, texte 110.

<sup>8</sup> Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Cywilnej oraz Izby Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême. Chambre civile et Chambre du travail et des assurances sociales], 1976, texte 184.

<sup>9</sup> *Directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire en matière de protection pénale de la famille du 9 juin 1976, VI KZP 13/75*, Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Karnej i Izby Wojskowej [Jurisprudence de la Cour Suprême. Chambre pénale et Chambre militaire], 1976, texte 86.

famille. Toutefois une divergence est exceptionnellement possible. Ainsi les mauvais traitements (sévices) infligés à un mineur ou à une personne en désarroi (art. 184) ou encore l'excitation du mineur à l'ivrognerie (art. 186), peuvent être des actes dépassant la sphère des rapports de famille.

Le chapitre susmentionné du code pénal groupe les infractions dont la fréquence est très variée<sup>10 11 12</sup>. La bigamie prévue à l'art. 183 du code pénal est très rare (environ 20 condamnations par an avec une nette tendance décroissante)<sup>11</sup>. C'est un délit en voie de disparition. Ce phénomène qui apparemment incite à l'optimisme trouve une explication assez banale. Il est vrai qu'en Pologne il existe des conditions assez favorables à la stabilité du mariage. Parmi ces conditions, une importance non la moindre revient au fait que presque 43% de la population ce sont les habitants de la campagne, où les liens de famille sont bien plus cohérents, ainsi qu'au rôle joué par la religion catholique. Parmi les pays socialistes européens, la Pologne est celui où le taux de divorce est le moins élevé (1,11 p. mille, tandis qu'en URSS il est de 3,4 ; en RDA — 2,17, en Hongrie — 2,55, en Tchécoslovaquie — 2,12, en Roumanie — 1,68, en Bulgarie — 1,29 et en Yougoslavie — 1,12)<sup>12</sup>, et sensiblement inférieur à celui de nombreux pays occidentaux (4,8 p. mille aux USA<sup>13 14</sup>, 2,68 en Suède, 2,62 au Danemark, 2,58 en Angleterre et en pays de Galles). Néanmoins, on observe un lent processus de dévaluation du mariage, lié aux changements dans la société et les moeurs. Le nombre des divorces augmente (12 000 en 1960, 36 000 en 1977)<sup>14</sup>, et par ailleurs les unions « libres » ne sont pas inconnues dans certains milieux de la jeune intelligentsia. La bigamie, dans ces conditions, perd tout simplement de son actualité.

Le rapt de mineur ou de personne en désarroi (art. 188) est également rare (environ 25 condamnations par an). Relativement rare aussi est l'infraction traditionnelle d'abandon d'enfant ou d'une personne en désarroi (art. 187) — environ 43 condamnations par an<sup>15</sup>.

Les condamnations pour l'infraction consistant en excitation du mineur à l'ivrognerie (à son accoutumation à boire de l'alcool, art. 185) ne dépassent

<sup>10</sup> Les chiffres cités le sont d'après le tableau couvrant la période 1970 -1976, dans le manuel de W. Świda, *Prawo karne [Droit pénal]*, Warszawa 1978, p. 55.

<sup>11</sup> Le code pénal de 1969 a éliminé l'infraction prévue par le code précédent de causer intentionnellement la nullité du mariage (art. 198).

<sup>12</sup> Chiffres de 1976 d'après *l'Annuaire statistique* édité par l'Office Central des Statistiques, Warszawa 1978, p. 462.

<sup>13</sup> En 1975.

<sup>14</sup> *Annuaire statistique* 1978, p. 34.

<sup>15</sup> Entre 1970 et 1976, il y a eu 11 cas d'abandon ayant entraîné la mort (art. 187, § 2).

en moyenne 100 cas par an (avec une légère tendance décroissante<sup>16</sup>). Cependant, d'après une opinion assez répandue, le nombre de condamnations n'illustre pas suffisamment les dimensions de ce phénomène criminel, en raison de diverses et complexes causes qui en rendent difficiles la découverte et la poursuite. Par ailleurs, l'opinion qu'il s'agit d'un grave problème social est générale en raison de l'importance de l'alcoolisme et de ses implications sociales négatives. Cette infraction est menacée d'une peine de privation de liberté de 3 mois à 3 ans. Il convient toutefois de faire remarquer qu'une définition peu précise donnée par la loi de cette infraction<sup>16 17\*</sup> suscite des difficultés et des doutes d'interprétation<sup>18</sup>.

Un important problème social représente l'infraction de « non-alimentation », définie à l'art. 186, infraction qui correspond à l'abandon de la famille en droit français. Elle consiste en ce que la personne tenue en vertu de la loi ou d'un jugement devenu exécutoire à l'obligation de pourvoir à l'entretien de son enfant, de ses parents ou d'une autre personne, se soustrait opiniâtrement à l'exécuter, en exposant ainsi les créanciers d'aliments à l'impossibilité de satisfaire leurs besoins élémentaires<sup>19</sup>. Pour que cette infraction soit accomplie, il ne suffit pas que le débiteur se soustraie intentionnellement à son obligation. Il faut encore que cette conduite soit opiniâtre, par quoi la Cour Suprême entend une attitude « persévérante » et de « longue durée »<sup>20</sup> ; il faut en outre que le fait par l'auteur de se dérober à l'obligation alimentaire expose la victime à l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires<sup>21</sup>. La Cour Suprême interprète assez largement cette notion de « satisfaction des besoins élémentaires », car elle y englobe aussi la fourniture de moyens

<sup>16</sup> Cette tendance se manifeste très nettement dans la période 1961 - 1969 avec en moyenne 219 condamnations par an (d'après les données citées dans l'ouvrage de Z. Czeszejko-Sochacki : *Przestępstwo rozpijania małoletniego [L'infraction d'excitation du mineur à l'ivrognerie]*, Warszawa 1975, p. 49.

<sup>17</sup> « Celui qui réduit un mineur à l'ivrognerie en lui fournissant des boissons alcooliques, en lui facilitant la consommation ou en l'y incitant, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans ».

<sup>18</sup> Cf. Z. Czeszejko-Sochacki, *op.cit.* (v. note 16), pp. 82-133.

<sup>19</sup> Cf. notamment Z. Siwik, *Przestępstwo niealimentacji ze stanowiska polityki kryminalnej [L'infraction de non-alimentation du point de vue de la politique criminelle]*, Wrocław 1975.

<sup>20</sup> Cf. *Directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire* (v. note 9), thèse 9.

<sup>21</sup> C'est donc une infraction se caractérisant par son effet (cf. Z. Siwik, *W obronie typu skutkowego przestępstwa niealimentacji [Pour défendre la thèse que l'infraction de non-alimentation est une infraction se caractérisant par son effet]*, « Nowe Prawo », 1974, n° 3, p. 354 et suiv.).

matériels nécessaires non seulement à l'entretien mais aussi à une instruction indispensable et à la jouissance des biens culturels<sup>22</sup>. En raison de l'élément d'opiniâtreté, on admet dans la doctrine que le fait de se dérober aux aliments doit revêtir un caractère de dol direct ; en revanche, on n'exclut pas le dol éventuel en ce qui concerne l'élément constitutif consistant à exposer à l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires<sup>23</sup>.

La loi prévoit pour cette infraction la peine de privation de liberté de 3 mois à 3 ans. Là, l'art. 186 mérite bien une critique. Il n'est pas rare en effet que la peine de privation de liberté non seulement ne facilite le recouvrement des prestations alimentaires mais que, tout au contraire, elle en empêche l'accomplissement. Les raisons d'ordre social imposeraient à cet égard une manipulation très souple de la peine, subordonnée à l'idée de l'opportunité. A ce point de vue, il conviendrait de postuler que l'on se contente de la peine d'amende ou de la peine de limitation de liberté dans les cas où cela apparaîtrait comme suffisant pour atteindre le but fondamental qui est la *ratio legis* de la pénalisation. Cela d'autant plus que l'on voit s'affermir dans la doctrine l'opinion que la peine est une mesure ultime (*ultima ratio*) à laquelle on ne peut recourir que si les mesures plus faibles ne suffisent pas pour atteindre le but social envisagé et que cette règle est valable aussi pour le choix des peines de diverses espèces. Le code pénal polonais contient du reste une règle générale (art. 54) qui permet en cas d'infraction de non-alimentation de se contenter de la peine de limitation de liberté ou de la peine d'amende. Mais les tribunaux recourent trop rarement à cette faculté<sup>22 \* 24 25</sup>. Comme il résulte des données pour la période 1971 - 1973, la peine de limitation de liberté n'a été prononcée que dans 2,8 % des cas d'infraction prévue à l'art. 186 cp, tandis que l'amende comme peine principale et unique n'a été infligée que dans 0,1 % des cas

<sup>22</sup> *Directives...*, thèse 10. Cf. également A. Gaberle, *Niemówność zaspokojenia podstawowych potrzeb życiowych jako znamię przestępstw niealimentacji [L'impossibilité de satisfaire les besoins vitaux élémentaires, élément constitutif de l'infraction de non-alimentation]*, « Nowe Prawo », 1972, n° 7-8, p. 1089 et suiv.

<sup>23</sup> V. J. Sliwowski, *Prawo karne [Droit pénal]*, Warszawa 1975, p. 424, et W. Swida ; *Prawo karne [Droit pénal]*, v. note 10, p. 549. Pour une opinion quelque peu différente, v. W. Swida dans l'ouvrage d'I. Andrejew, W. Swida et W. Wolter, *Kodeks karny z komentarzem [Code pénal avec commentaire]*, Warszawa 1973, p. 547, thèse 20. Cf. également I. Andrejew, *Polskie prawo karne w zarysie [Précis de droit pénal polonais]*, III<sup>e</sup> éd., Warszawa 1973, p. 383.

<sup>24</sup> Cf. W. Michalski, *Ochrona rodziny w prawie karnym [La protection de la famille en droit pénal]*, « Państwo i Prawo », 1977, n° 6, pp. 52 - 53.

<sup>25</sup> D'après les statistiques judiciaires du ministère de la Justice, III<sup>e</sup> partie, Varsovie 1974, p. 132. Ces indices sont confirmés par les enquêtes effectuées par É. Ry-

Le fait de se soustraire à l'obligation alimentaire est une infraction relativement fréquente. De 1970 à 1976, il y a eu en moyenne 8800 condamnations à ce titre par an (avec une légère tendance décroissante)<sup>26</sup>.

Un problème social aussi important sont les « sévices » : environ 9200 condamnations par an dans la période précitée et malheureusement avec une légère tendance croissante<sup>27</sup>. L'art. 184, § 1 définit cette infraction comme suit : « Celui qui maltraite physiquement ou moralement un membre de sa famille, une autre personne qui, à titre permanent ou temporaire, se trouve envers lui dans un rapport de dépendance, ou un mineur ou une personne en désarroi[...] » Par les mauvais traitements il faut entendre, d'après les directives de la Cour Suprême, « action ou omission consistant à infliger intentionnellement la douleur ou de graves souffrances morales[...] »<sup>28</sup>. Au sens de l'art. 184, § 1, les sévices (mauvais traitements) consistent en règle générale en actes afflictifs multiples qui peuvent du reste revêtir un caractère différent. Mais est-ce la condition nécessaire de la qualification de l'art. 184? Selon une opinion assez convaincante, « il est de la nature des mauvais traitements que les actes de leur auteur soient multiples » ou que la situation ainsi créée soit durable<sup>29</sup>. D'après cette opinion, un acte unique pourrait tout au plus être examiné en tant que tentative de sévices « dès qu'il marque le commencement d'un comportement durable »<sup>30</sup>. Par contre, la Cour Suprême admet la possibilité d'adopter la qualification prévue à l'art. 184 cp dans le cas aussi d'un acte unique, dans le temps et dans l'espace, dès qu'il se caractérise par une certaine intensité et une étendue appropriée dans

---

mińska-Piątek sur la base des dossiers des tribunaux locaux de Gdynia et de Wejherowo pour la période 1970-1976. Sur les 320 cas où des jugements de condamnation furent prononcés en vertu de l'art. 184 Cp, la peine principale de limitation de liberté ne fut prononcée que dans un seul cas, tandis que l'amende — peine principale n'a pas été prononcée une seule fois (chiffres cités avec le consentement de l'auteur).

<sup>26</sup> Sur la base des statistiques des organes de la milice et du parquet, B. Hołyst indique 12 617 cas par an de cette infraction dans les années 1964 - 1973. Dans cette période aussi, on observe une légère tendance décroissante (0,4%) que l'auteur juge insignifiante (B. Hołyst, *Przestępczość w Polsce [La délinquance en Pologne]*, Warszawa 1977, pp. 100 -101). Les chiffres cités sont supérieurs au nombre des condamnations, car ils englobent aussi les non-lieu et les acquittements.

<sup>27</sup> Excepté en 1974 où il y avait 7590 condamnations.

<sup>28</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 2.

<sup>29</sup> I. Andrejew, *Polskie prawo karne w zarysie [Précis de droit pénal polonais]*, III<sup>e</sup> éd., 1973, p. 381. Cf. également O. Chybiński, dans O. Chybiński, W. Gutekunst, W. Swida, *Prawo karne — Część szczególna [Droit pénal. Partie spéciale]*, Warszawa 1971, p. 212; J. Sliwowski, *op. cit.* (v. note 23), p. 421.

<sup>30</sup> I. Andrejew, *op.cit.* (v. note 29), p. 381.

le temps<sup>31</sup>. Le fait d'avoir provoqué par les sévices la mort ou une grave lésion corporelle donne lieu, de l'avis de la Cour Suprême, à la qualification cumulative de l'acte (art. 10 cp), tenant compte aussi bien de l'art. 184 que de la disposition appropriée du cp prévoyant cet effet<sup>32</sup>.

Il nous semble juste l'opinion que l'infraction prévue à l'art. 184, § 1 ne peut avoir été commise que par dol direct<sup>33</sup>. Cependant, la Cour Suprême a adopté une opinion différente, en prévoyant dans ses Directives l'hypothèse de dol éventuel dans ce cas<sup>34</sup>. Il est incontestable en revanche que c'est une appréciation objective et non le sentiment éprouvé par la victime qui décide de la question de savoir si un comportement donné peut être considéré comme « sévices ».

La notion de membre de la famille dans le contexte de l'art. 184 est étroitement interprétée par la Cour Suprême qui admet que seuls entrent ici en compte le conjoint, les parents et les enfants de l'auteur de l'infraction ainsi que les personnes unies avec lui par les liens d'adoption (famille au sens étroit). Cette opinion toutefois est sans grande importance pour l'étendue de l'application de, l'art. 184, du fait qu'aux termes de cette disposition peut être victime de l'infraction non seulement un membre de la famille mais aussi toute personne mineure, toute personne en désarroi, et toute personne qui, à titre permanent ou temporaire, dépend de l'auteur. Il en résulte que l'art. 184 n'est pas applicable uniquement aux rapports de famille. En particulier, d'après la Cour Suprême, un rapport de dépendance peut résulter aussi bien de la loi que d'un contrat ou encore d'une situation de fait. Ce rapport a lieu dans chaque cas où la victime n'est pas en mesure de s'opposer, par sa propre volonté, aux sévices et les supporte de crainte à ne pas voir s'aggraver encore ses conditions de vie.

L'infraction en question est, en Pologne, assez étroitement liée au problème de l'alcoolisme. Les enquêtes précitées de Mme Rymińska-Piątek<sup>35</sup> montrent que dans 41 % des affaires où l'accusé était condamné en vertu de l'art. 184, les auteurs « buvaient fréquemment des boissons alcooliques », dans 47% successifs — c'étaient des alcooliques dont 19% avaient suivi une cure de désintoxication. Ajoutons que dans 6% des cas

---

<sup>31</sup> *Directives...* (note 9), thèse 2. V. également W. Swida, *Prawo karne [Droit*

<sup>32</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 4.

<sup>33</sup> V. I. Andrejew, *op.cit.* (v. note 29), p. 381 ; W. Swida, *op.cit.* (v. note 10), p. 546 (pareillement dans le commentaire d'I. Andrejew, W. Swida, W. Wolter, p. 542, thèse 24).

<sup>34</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 2. Pareillement O. Chybiński : (v. note 29), p. 213.

<sup>35</sup> V. note 25.

on a constaté une imputabilité limitée et dans 9 % — des psychopaties et d'autres déviations psychiques ne laissant pas conclure à une imputabilité limitée.

Le délit prévu à l'art. 184, § 1 est menacé de la peine de privation de liberté de 6 mois à 5 ans. Une telle sanction écarte la faculté de non-lieu conditionnel (art. 27). En revanche, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas exclu (art. 73 - 79).

L'art. 184 § 2 prévoit un type qualifié de cette infraction menacé de la peine de privation de liberté de un à 10 ans. C'est le cas où à la suite des sévices, la victime attende à ses jours. L'auteur répond de cette infraction lorsqu'il aurait dû et pouvait prévoir cet effet (art. 8 du code pénal). De 1970 à 1976, il y avait en moyenne 42 condamnations par an pour cette infraction, qui montre malheureusement une tendance croissante (11 cas en 1970, et 47 en 1976).

VII. Le chapitre XXV du code pénal n'englobe pas certaines infractions qui, bien qu'elles portent atteinte à l'intérêt de la famille, sont dirigées en même temps Contre d'autres biens juridiques (les délits avec l'objet mixte de protection). Ces infractions échappent donc à la compétence des tribunaux de la famille. Mentionnons d'abord l'inceste (art. 175) qui se trouve au chapitre XXIII du code, intitulé « Infractions dirigées contre les moeurs ». Cette infraction, certes, dépasse de façon flagrante les limites de la tolérance dans le domaine des moeurs et elle est fortement ressentie par la société. Mais c'est aussi une infraction de nature par excellence familiale, car elle ne peut être commise qu'en famille et trahit une sérieuse dénaturation des rapports de famille. On pourrait même se demander si elle se trouve à sa place dans le système de notre code pénal. En tout cas, il semble qu'elle soit relever de la compétence des tribunaux de la famille. Ajoutons qu'elle n'est pas très fréquente en Pologne : de 1970 à 1976 on comptait en moyenne 21 condamnations à ce titre par an avec une tendance décroissante. Mais il y a lieu de supposer que cette infraction soit bien plus fréquente ; elle est en effet difficile à découvrir.

A propos de la protection pénale de la famille, on mentionne parfois l'infraction qui consiste à faire avorter une femme ou interrompre d'une autre manière la grossesse en dépit de la volonté de la femme (art. 153), le fait de laisser dans une situation dangereuse une personne dont l'auteur est tenu de s'occuper (art. 163), l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans (art. 176) ou l'acte de débauche en présence d'un mineur de moins de 15 ans (art. 177), etc. Ces infractions, certes, sont souvent commises en famille mais ce n'est pas leur trait nécessaire. Aussi serait-il discutable de vouloir les soumettre à la compétence des tribunaux de la famille.

Par contre, il serait opportun de se demander s'il ne faut étendre la compétence de ces juridictions de cette manière que le procureur soit doté du droit d'agir dans chaque cas où il s'agit d'une infraction commise au sein de la famille, c'est-à-dire lorsque l'auteur et la victime sont des membres d'une seule famille. Ce serait souhaitable dans les cas notamment où l'infraction porte atteinte ou met en danger les biens du mineur. En particulier, l'incitation à la prostitution (art. 174, §1) ou l'exploitation de la prostitution d'autrui (art. 174, § 2) devraient, dès qu'elles visent un mineur, être instruites par le tribunal de la famille. Le droit du procureur ne pourrait, bien entendu, entrer en jeu pour les infractions les plus graves, réservées à la compétence de la cour de voïvodie, notamment pour les crimes.

VIII. Il faut toutefois avoir à l'esprit que l'extension de la compétence du tribunal de la famille a ses limites naturelles. On ne saurait charger une équipe d'affaires très diverses dont l'unique élément commun est un lien avec les affaires de famille. Cette thèse semble trouver sa confirmation dans les problèmes, les difficultés et les doutes dès à présent signalés.

Laissons de côté les questions soulevées aussi en d'autres pays<sup>36</sup> au sujet du nombre d'emplois (auxiliaires également), et la surcharge de travail de certains tribunaux de la famille, notamment en relation avec les tâches multiples et importantes de ces tribunaux en matière de contrôle de l'exécution des mesures prononcées, de prévention et d'aide sociale largement entendue.

Plus graves sont les difficultés liées aux conditions — en particulier à l'insuffisance de places disponibles — dans les établissements de rééducation et de redressement, dans les centres d'accueil, les maisons pour enfants, les centres d'intervention urgente, etc.

Parmi les problèmes juridiques, il y a surtout ceux de procédure. En examinant à tour de rôle des affaires de différentes catégories, le juge de la famille doit appliquer diverses procédures. Or diverses procédures ce ne sont pas seulement des règles et des dispositions différentes, mais aussi des styles, des habitudes, des façons de penser différentes. Certes, certaines solutions peuvent être unifiées, mais il faut faire attention de ne pas aller trop loin. Ainsi, en matière pénale, on ne peut aucunement renoncer aux garanties reconnues et évidentes liées à la défense, garanties qui par ex. en matière de tutelle seraient superflues ou choqueraient même par leur rigueur. Or plus il y aura de catégories d'aff-

---

<sup>M</sup> Cf. J. R. Kubiak et W. Kasprzycki, *Sądy rodzinne — idea i uregulowanie prawne* [Les tribunaux de la famille — idée et régulation légale], « Nowe Prawo », 1977, n° 7/8, p. 1045 et suiv.

fares soumises à la compétence du tribunal de la famille, plus grandes seront les difficultés de procédure pour les juges.

Un autre problème apparaît encore dans le contexte de l'expérience acquise jusque-là des tribunaux de la famille. Un seul et même juge est contraint plus d'une fois de trancher des affaires d'une seule et même famille. Le grand avantage de cet état de choses est que le juge connaît le milieu et rend des décisions en toute connaissance de cause, en tenant compte des solutions antérieures. Et c'est cela précisément qui parfois fait naître dans son esprit un doute : il se demande si les faits précédents ne l'incitent à quelques préjugés et n'affaiblit en quelque sorte son impartialité. Il arrive qu'un juge demande que l'affaire soit confiée à un de ses collègues. Cela semble confirmer la thèse qu'une solution favorable d'un point de vue peut montrer des défauts d'un autre point de vue, et qu'en prenant une décision d'organisation il faut seulement chercher à équilibrer aussi bien que faire se peut les ombres et les lumières.